



La place des victimes dans les procédures pénales dites « hors normes » : la phase d'enquête

Pauline Jarroux,

Docteur en anthropologie sociale et ethnologie, Ingénieur de recherche à l'Université Paris Nanterre

Fiche n°4 : Les auditions des victimes

Les dernières décennies ont vu les victimes de mieux en mieux reconnues au sein des systèmes judiciaires des pays européens et leurs droits davantage pris en compte. Le 14 novembre 2012 paraissait au Journal Officiel de l'Union Européenne la [directive 2012/29/UE](#) « établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ». Dans les procédures criminelles dites « de masse », le respect des droits des victimes est mis en tension avec leur grand nombre, avec la multiplication des acteurs intervenant, et avec la complexité des affaires à instruire.

Cette fiche pratique, centrée sur la question des auditions de victimes dans des procédures dites « hors normes », vise à proposer certaines bonnes pratiques à mettre en œuvre afin de s'assurer que les droits des victimes soient mieux respectés lors de cette phase de l'enquête.

Enjeux

- Déterminer le nombre de victimes à interroger et les modalités de l'audition, en fonction de la nature du dossier, des impératifs du travail d'enquête et des demandes des victimes ;
- Assurer une parole libre tout en répondant aux attentes du travail d'enquête ;
- Tenir compte du traumatisme de la victime et éviter la sur-victimisation.

1. Les auditions de victimes dans les procédures « hors normes » : principes généraux

A. Adapter les auditions de victimes aux moyens et aux objectifs de l'enquête

Dans les affaires « hors normes », les victimes sont nombreuses et attendent parfois d'être entendues dès le stade de l'enquête. Néanmoins, le choix du volume et du format des auditions doit tenir compte des moyens – matériels et humains – à disposition et des enjeux propres au travail d'instruction et de qualification pénale.

Enjeux

- Prioriser les auditions en fonction du travail d'enquête et des demandes spécifiques des victimes ;
- Adapter le format des auditions aux moyens disponibles.

Bonnes pratiques identifiées

1. L'audition de toutes les victimes d'un dossier de grande ampleur n'est pas toujours nécessaire, notamment lorsque le contenu des auditions devient **répétitif**, sans apporter de nouveaux éléments de qualification pénale. Elle peut même s'avérer **contreproductive** dans les situations dans lesquelles les moyens limités pour le travail d'enquête se trouvent accaparés par les auditions.
2. La décision de réaliser des auditions – notamment lorsque des victimes le sollicitent - ou de les prioriser, peut être opérée sur la base de **critères objectifs**, comme le statut des victimes (par exemple les victimes directes blessées physiquement et les proches de victimes décédées dans le cas d'un attentat), ou la probabilité que les propos tenus lors de l'audition puisse alimenter les éléments constitutifs de l'infraction. D'autres considérations, à dimension plus « humaine », peuvent également être prises en compte, comme le choix de mener une audition avec une victime proche de la mort, ou avec une victime considérée comme « emblématique ».
3. D'éventuels **dispositifs d'enquête alternatifs** aux auditions peuvent être déployés afin de systématiser le recueil des preuves auprès des victimes sans trop alourdir la procédure (cf. encadré a).
4. Les victimes, qui peuvent percevoir l'absence d'audition comme une forme de mépris, doivent être **tenues informées** des choix en la matière et de leurs justifications. Les **avocats de parties civiles et les associations de victimes** peuvent jouer un précieux rôle de relai d'information et d'explication en ce sens.

(a) La gestion des auditions dans plusieurs dossiers de santé publique en France

Dans les affaires des surirradiés d'Épinal (suite à la mauvaise utilisation de la radiothérapie pour des patients de l'hôpital de la ville) et du Mediator (dans le cadre de la commercialisation, pendant plus de 30 ans, du médicament du même nom plus tard identifié comme la cause de pathologies cardiaques), les services d'instruction du pôle Santé publique du tribunal judiciaire de Paris ont fait le choix de limiter le nombre d'auditions des milliers de victimes afin d'avancer plus efficacement sur la qualification pénale.

Néanmoins des « questionnaires types » ont été progressivement formalisés et réadaptés au fil des dossiers. Ces documents, pensés pour être accessibles et adaptés aux différents profils des victimes (y compris celles ne disposant pas d'un avocat), visaient à recueillir des éléments de preuve via des questions systématisées : quelle période de prise du traitement, via quel médecin prescripteur, avec quels symptômes etc. Des assistants spécialisés, professionnels du monde de la santé détachés pour travailler à temps plein aux côtés des magistrats, ont joué un rôle précieux dans l'élaboration des questionnaires.

Les bonnes pratiques : FOCUS

- Un volume des auditions à mener à moduler en fonction du type d'affaires ;
- Des critères objectifs établissant les auditions prioritaires ;
- Des dispositifs d'enquête alternatifs aux auditions ;
- Une communication transparente auprès des victimes.

B. Garantir une parole libre dans un environnement sécurisant

Les auditions de victimes constituent un moyen de recueil de preuves. Il faut donc pouvoir garantir la liberté de parole et l'impartialité de la procédure, tout en tenant compte des éventuels traumatismes ou de la vulnérabilité particulière de certaines victimes.

Enjeux

- Recueillir une parole libre et authentique qui réponde aux principes d'administration de la preuve ;
- Garantir un cadre sécurisant attentif aux vulnérabilités des victimes.

Bonnes pratiques identifiées

5. Avant chaque audition, un **travail de mise en confiance** doit être effectué, imposant notamment d'expliquer la manière dont l'audition va se dérouler, de rappeler le principe du

secret professionnel des enquêteurs et du secret de l'instruction. Les enquêteurs spécialisés chargés des auditions peuvent avoir été formés aux **techniques d'audition des victimes de mœurs ou de mineurs**, dont les méthodologies particulières peuvent apparaître particulièrement adaptées. D'autres **expérimentations** visant à rassurer les victimes ont été déployées dans certaines affaires, comme les chiens d'assistance judiciaire, présents notamment au stade de l'audition, afin d'apaiser et sécuriser les victimes.

6. De manière générale, les auditions doivent prendre la forme d'un **récit libre**, avant les **questions visant à qualifier pénalement les faits**. Certains cas particuliers peuvent néanmoins nécessiter d'**encadrer plus formellement la parole** des victimes, ce qui peut poser des questions en termes d'impartialité (cf. encadré b).

(b) Le recueil de la parole des victimes dans le dossier « France Télécom » en France

En 2010 débute l'enquête relative aux conditions de management au sein de l'entreprise française France Télécom et les dizaines de suicides et tentatives de suicide associées.

35 services répartis sur le territoire national sont alors désignés pour mener les auditions, afin d'éviter qu'un service n'impose sa lecture du dossier. L'un des enquêteurs, officier de police judiciaire, a fait part de ses difficultés à mener les auditions face à des victimes parfois très confuses et, pour certaines d'entre elles, sédattées. L'agent s'est alors attelé à mieux structurer les propos tenus lors des auditions en vue de leur usage ultérieur par le magistrat. Il a notamment pu tirer parti de son expérience auprès des mineurs, via l'organisation d'entretiens préalables ou de pré-discussions – non retranscrites – par échanges de courriels.

L'avocat de l'un des prévenus saisit la chambre de l'instruction pour statuer sur la nullité de certains actes, en raison de la partialité supposée de l'enquêteur, de la rupture du principe du contradictoire et de la déloyauté de sa démarche, considérant qu'il avait préparé les victimes à leur témoignage. La chambre de l'instruction statua finalement en faveur de l'agent mis en cause.

7. La possibilité pour la victime déposant de disposer d'un **soutien psychologique** après l'audition constituerait un atout, bien que les moyens limités ne le permettent en général pas. Les auditions peuvent néanmoins constituer un moment d'**orientation des victimes vers des services spécialisés** de prise en charge de la souffrance physique (comme des centres antidouleurs) et psychologiques.

Les bonnes pratiques : FOCUS

- Un travail de mise en confiance de la victime et des pratiques professionnelles adaptées ;
- La garantie d'une parole libre avant des questions plus précises ;
- Un soutien psychologique ou l'orientation vers des services spécialisés.

2. Le cas particulier des victimes de crimes de guerre, de génocides ou de crimes contre l'humanité commis à l'étranger

A. Un travail d'identification et d'accès aux victimes dépendant des dispositifs de coopération européenne internationale

Les systèmes judiciaires des États européens peuvent avoir à instruire des cas de crimes de guerre, génocides ou crimes contre l'humanité commis à l'étranger. Le rôle de la coopération européenne et internationale est fondamental, non seulement pour l'identification des victimes, mais également pour organiser leur audition par les enquêteurs européens.

Enjeux

- Identifier des victimes nombreuses, résidant à l'étranger et bien souvent dans l'incapacité, pour de multiples raisons, de se faire connaître d'elles-mêmes auprès des instances judiciaires ;
- Réunir les conditions logistiques, sécuritaires et diplomatiques pour pouvoir organiser des auditions.

Bonnes pratiques identifiées

8. Dans les affaires de crimes de guerre, génocides ou crimes contre l'humanité, ce sont plus souvent les **journalistes ou des ONG** qui travaillent à l'**identification de victimes** et procèdent au **recueil de premiers témoignages** sur place, en raison des conditions sécuritaires en vigueur dans les territoires concernés et/ou de l'impossibilité pour les victimes de faire connaître les crimes qu'elles ont subis (le cas rwandais peut ici faire figure d'exception, cf. encadré c). Leur travail est fondamental, et peut conduire à l'**ouverture d'informations judiciaires**.
9. La justice nécessite toutefois de mener des **auditions directement en face à face** afin d'alimenter un dossier de procédure. L'**environnement sécuritaire** des pays de résidence de ces victimes impose en général de mener les **auditions sur place en Europe**. Ces conditions impliquent des **négociations** avec les ministères des Affaires Étrangères et de l'Intérieur pour l'obtention de visas, souvent refusés. La possibilité de **mener les auditions dans un pays tiers** peut permettre de contourner le difficile accès aux visas, mais nécessite l'accord des autres pays européens impliqués quant au degré de sécurité prévalant dans le pays identifié.
10. Les intervenants ont rappelé l'existence de **dispositifs de coopération internationale**, comme le mécanisme **M3I** (Mécanisme international, indépendant, impartial) des Nations Unies, créé en décembre 2016 pour « faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 », ou l'**Unitad** (Investigative Team to Promote Accountability for Crimes Committed by Daesh/Isil), effective dès 2018 pour documenter les crimes commis par Daesh en Irak. Ces dispositifs peuvent jouer un **rôle important dans l'identification des victimes et le recueil de leurs témoignages**, mais leur efficacité est limitée par des blocages et des lenteurs institutionnelles. Outre le travail diplomatique et les négociations informelles, la désignation d'un **acteur intermédiaire**, au niveau de l'Union Européenne par exemple, pourrait éventuellement permettre de favoriser la coopération et le dialogue entre acteurs judiciaires nationaux et enquêteurs internationaux.

(c) L'organisation des auditions de victimes du génocide des Tutsis au Rwanda

Au Rwanda, le service de protection des victimes et des témoins créé par le parquet général du pays fait figure d'exception. Auparavant, les juges d'instruction ou enquêteurs des États saisis du dossier devaient se rendre sur place pour identifier les victimes concernées et organiser le recueil de leur témoignage. C'est désormais via ce service que sont identifiées les victimes du génocide de 1994 et que sont coordonnées les auditions.

En fonction des accords passés, les services d'enquête étrangers sont éventuellement accompagnés d'enquêteurs locaux afin d'assurer le respect de la procédure rwandaise. Souvent jeunes, ces enquêteurs peuvent constituer de précieux atouts pour le déroulement de l'audition, notamment en raison de leur compréhension des codes culturels en jeu. Ils peuvent ainsi aider à mieux retranscrire les propos de telle victime et encourager à la prise de parole.

11. La **coopération entre systèmes judiciaires européens** sur ces aspects apparaît également fondamentale, en particulier sur les aspects de coordination et de mutualisation des recueils de témoignages, et se structure notamment via Eurojust, l'Unité de coopération judiciaire de l'Union Européenne. L'**ouverture de dossiers structurels « à charge de X »** par plusieurs pays européens constitue un autre exemple des possibilités de coopération judiciaire entre systèmes nationaux. L'ouverture de tels dossiers, dits proactifs, permet aux services d'enquête nationaux de cumuler des auditions de victimes sans être toujours assurés de pouvoir les rattacher à un auteur ressortissant du pays. Les informations récoltées dans un pays peuvent ensuite être transmises à d'autres afin d'**optimiser les chances d'identification des auteurs présumés et éviter les auditions plurielles pour les victimes.**

Les bonnes pratiques : FOCUS

- Une attention portée au travail des journalistes et ONG impliqués dans l'identification des victimes ;
- Un contexte sécuritaire imposant des auditions de victimes sur le sol européen ou dans des pays tiers considérés comme sûrs ;
- Des dispositifs de coopération internationale à saisir en parallèle de négociations visant à en améliorer l'efficacité ;
- Des pratiques de mutualisation des recueils de témoignages à renforcer via la coopération judiciaire européenne.

B. Des traumatismes qui impactent la prise de parole et le déroulé des auditions

Dans ces dossiers, les auditions de victimes présentent des particularités liées à la nature et la temporalité des faits commis, aux profils des victimes et à l'étendue de leur traumatisme, dont il faut tenir compte au regard des objectifs du travail d'enquête.

Enjeux

- Garantir aux victimes un cadre d'audition sûr et empathique favorable à l'expression des souvenirs ;
- Trouver l'équilibre entre la prise en compte des graves traumatismes de la victime et les besoins du travail d'enquête.

Bonnes pratiques identifiées

12. Les intervenants ont rappelé les **graves traumatismes** subis par les victimes de crimes de guerre, génocides et crimes contre l'humanité. Si l'audition est souvent une épreuve, elle l'est d'autant plus dans ce type de dossiers dans lesquels les victimes s'expriment dans un cadre qui leur est étranger, et relatent – parfois pour la 1^{ère} fois – des faits qui ont pu se dérouler il y a plusieurs années. Dans ces conditions, l'audition doit offrir à la victime les **meilleures conditions pour l'expression de sa pensée et de ses souvenirs**, même si certains cas apparaissent particulièrement complexes (cf. encadré d). Parmi les conseils délivrés, outre la mise en confiance et l'écoute empathique, la nécessité de prendre le temps du récit sans d'abord l'interrompre par des questions, ainsi que l'organisation de longues pauses. La **mémoire traumatique** étant souvent très **précise et chronologique**, laisser la victime parler sans l'interrompre permet de respecter son temps et son rythme mais constitue également un **acte d'enquête**. Après le récit libre, des questions en entonnoir visent à qualifier pénalement les agissements dénoncés.
13. Le recueil de la parole de la victime doit être **le plus fidèle possible** : pour ce faire, l'enquêteur ou le juge d'instruction est accompagné d'un greffier ou de tout autre agent susceptible de **prendre en charge la transcription** – au style direct – des propos tenus, en plus d'un éventuel interprète.
14. **Limiter le nombre d'auditions** apparaît comme une bonne pratique générique, au regard des risques de réactivation et des difficultés d'accès aux victimes qui résident à l'étranger. Le **filmage des auditions** peut être envisagé en ce sens, d'autant qu'il permettra de restituer, devant les juridictions du fond les silences, les hésitations, les émotions qui ont ponctué le témoignage. Toutefois, parce que la victime est souvent en même temps **témoin des faits**, certains cas commandent qu'elle puisse être entendue de nouveau, notamment afin d'éprouver son récit par la répétition, de la confronter à de précédentes déclarations ou au mis en examen.
15. Dans l'idéal, une **offre de soutien psychologique** avant, après, voire pendant l'audition est proposée à la victime. Si les services judiciaires font bien souvent face à un manque de moyens à cet égard, un éventuel travail en coopération avec des associations ou des ONG pourrait être envisagé.

(d) La parole « verrouillée » : le cas des Yezidis

Les intervenants ont rappelé que de nombreuses victimes peuvent refuser de parler. Ainsi de celles qui ont vécu en régime dictatorial, et qui ont pu conserver la peur d'être surveillé. De même, la gravité des traumatismes peut constituer un obstacle à la libération de la parole, ainsi que l'illustre le cas des Yezidis.

Cette minorité religieuse vivant essentiellement au nord de l'Irak, a fait l'objet d'une politique de persécution systématique de la part de l'État Islamique, récemment reconnue comme génocide par les Nations Unies. Pour de nombreux Yezidis, le désespoir est tel que l'acte de livrer son témoignage à la justice ne revêt que peu de sens. Dans ces cas, une approche stratégique est nécessaire (mais parfois non suffisante), commandant par exemple de choisir des interprètes ou des avocats familiers de la victime, en plus du cadre sécurisé et empathique requis.

16. En l'absence de dispositifs très efficaces de protection des victimes venant témoigner, il importe de **ne pas faciliter l'exercice d'éventuelles représailles** pour celles d'entre elles qui se portent parties civiles. La domiciliation de la victime chez l'avocat, ou l'absence de mention des adresses électroniques dans les PV d'audition, constituent quelques-unes des bonnes pratiques à adopter en ce sens.
17. Enfin, l'ampleur et la gravité des crimes subis par les victimes peuvent également **toucher, indirectement, les juges d'instruction ou enquêteurs en charge du dossier**. Leur offrir la possibilité d'une assistance psychologique permettrait de limiter toute atteinte psychologique indirecte et ainsi de garantir des conditions d'enquête impartiales.

Les bonnes pratiques : FOCUS

- Des conditions d'écoute optimale pour l'expression d'une mémoire traumatique souvent chronologique ;
- Une parole recueillie le plus fidèlement possible ;
- Des auditions plurielles limitées aux cas le nécessitant ;
- Une offre de soutien psychologique en parallèle de l'audition ;
- Une possibilité de soutien psychologique offerte aux magistrats et enquêteurs.

Ressources à consulter :

- [La directive 2012/29 de l'Union Européenne](#)